



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-037

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-04-05-00001 - Arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du "Puits de Chaux" sur la commune de CHAUX-LES-PORT (5 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

70-2022-03-30-00012 - Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de la société TISSERAND à Magnoncourt (3 pages)

Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-03-30-00013 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 22 mars 2022. (2 pages)

Page 13

DDT de Haute-Saône

70-2022-04-05-00001

Arrêté portant délimitation de la zone de
protection de l'aire d'alimentation du captage
du "Puits de Chaux" sur la commune de
CHAUX-LES-PORT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté du 5 avril 2022
portant délimitation de la zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage du « Puits de Chaux » sur la commune de
CHAUX-LÈS-PORT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3 ;

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de CHAUX-LÈS-PORT en date du 29 octobre 2021 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 23 décembre 2021 au 13 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 17 mars 2022 ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le captage, appelé « Puits de Chaux » sur la commune de CHAUX-LÈS-PORT, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDÉRANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de CHAUX-LÈS-PORT.

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « En Chartas », parcelle cadastrée ZC 12. L'identifiant national de l'ouvrage est BSS001CSKR (04098X0025/S1).

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X : 927625

Y : 6739119

Z : 211

L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du « Puits de Chaux », d'une superficie totale de 179,64 hectares, figure sur le document graphique joint en annexe au présent arrêté.

La zone de protection d'une surface totale de 69,88 hectares est représentée sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté. Elle comporte trois sous-secteurs d'actions particulières permettant de proposer des mesures et un échancier différenciés selon les indices suivants :

ZP(a) = 30,81 ha

ZP(b) = 26,66 ha

ZP(c) = 12,41 ha

Article 2 : Programme d'action

Sur la zone de protection, un programme d'actions doit être engagé avant fin 2022 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHAUX-LÈS-PORT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône,

Fait à Vesoul, le

- 5 AVR. 2022

Le Préfet

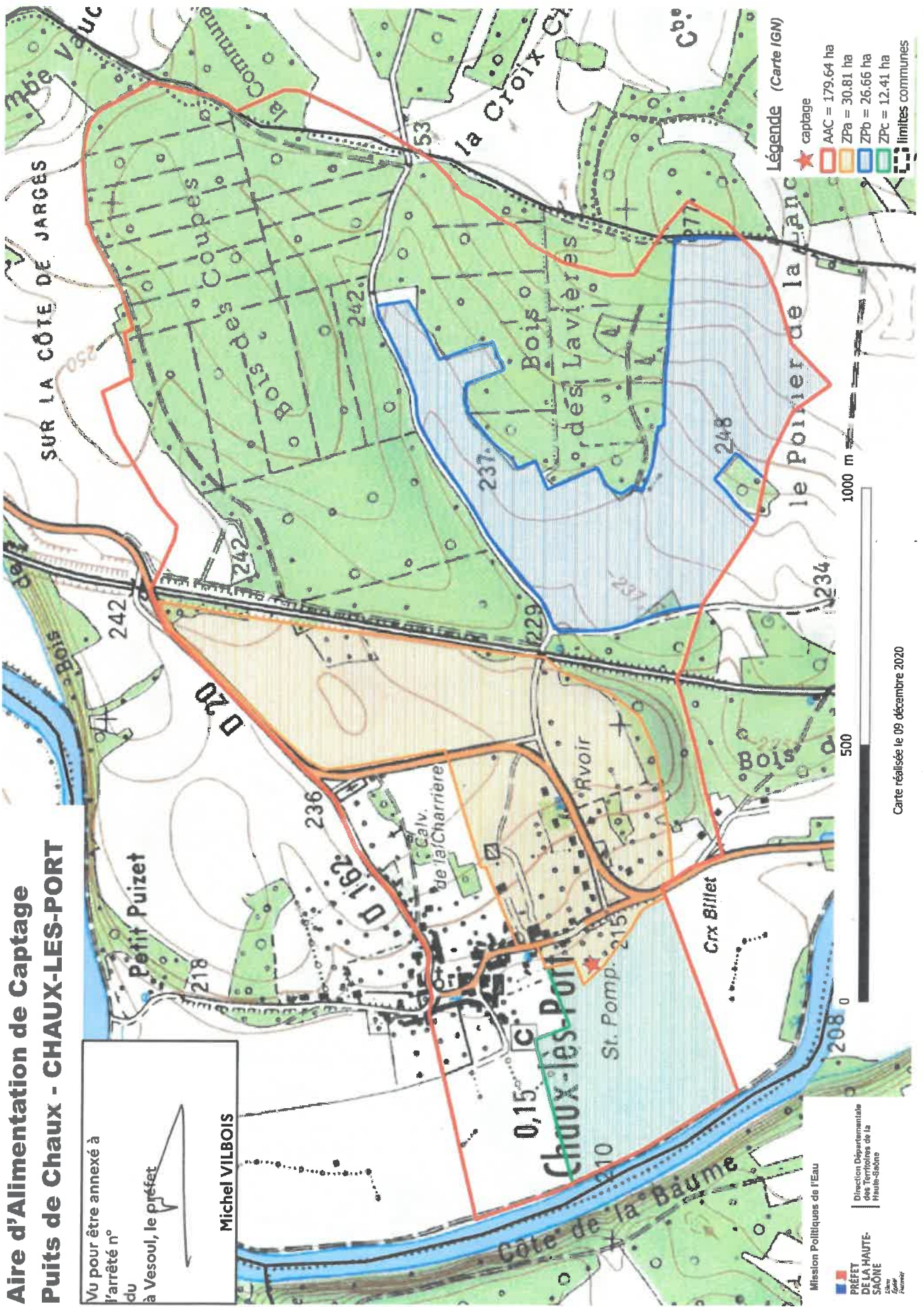


Michel VILBOIS

Aire d'Alimentation de Captage Puits de Chaux - CHAUX-LES-PORT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° du à Vesoul, le préfet

Michel VILBOIS



Carte réalisée le 09 décembre 2020

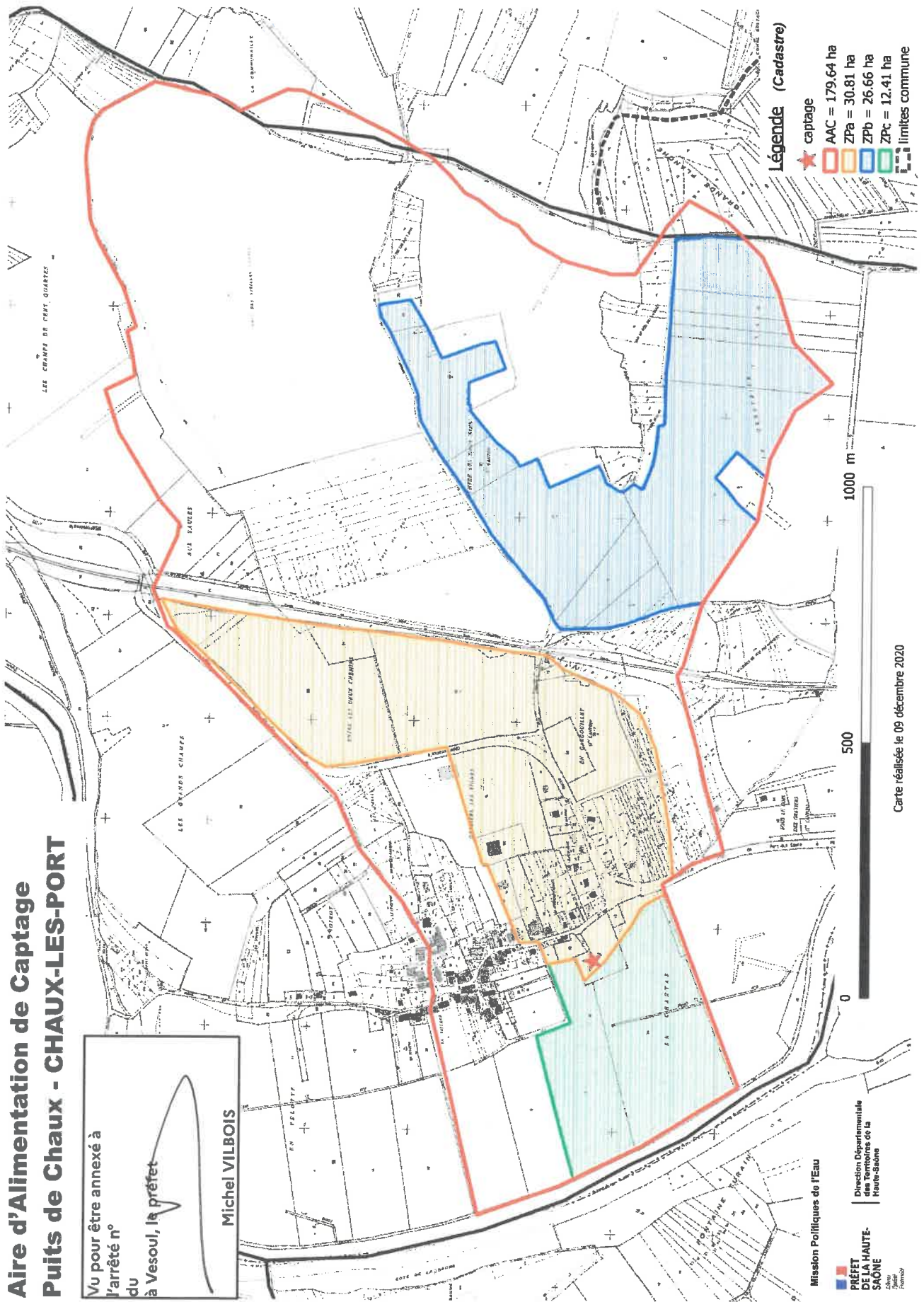
Mission Politiques de l'Eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Aire d'Alimentation de Captage Puits de Chaux - CHAUX-LES-PORT

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°
du
à Vesoul, le préfet
Michel VILBOIS



Légende (Cadastre)

- ★ captage
- AAC = 179.64 ha
- ZPa = 30.81 ha
- ZPb = 26.66 ha
- ZPc = 12.41 ha
- limites commune



Carte réalisée le 09 décembre 2020

Mission Politiques de l'Eau

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-03-30-00012

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen de la demande
d'autorisation environnementale de la société
TISSERAND à Magnoncourt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale de la société TISSERAND**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 décembre 2020 par la société TISSERAND, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière située sur le territoire de la commune de MAGNONCOURT ;
- l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 28 avril 2021 ;
- la demande de compléments du 17 septembre 2021, suspendant le délai de la phase d'examen ;
- la saisine de l'autorité environnementale en date du 11 juin 2021 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 26 août 2021 ;
- le dossier complété présenté en date du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés, nécessitant l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 18 novembre 2020 susvisée est fixé à cinq mois ;
- que l'avis du Conseil national de la protection de la nature susvisé a fait l'objet d'une demande de mémoire en réponse, au travers des compléments demandés par le courrier du 17 septembre 2021 ;
- que le Conseil national de la protection de la nature souhaite au travers de son avis susvisé être destinataire du dossier complété pour formuler un nouvel avis;
- que conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement susvisé, le Conseil national de la protection de la nature se prononce dans le délai de deux mois à compter de la date de saisine du Préfet ;
- que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 17 septembre 2021 et qu'il ne restera donc, plus de temps pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 17 septembre 2021 susvisée;
- que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen, pour une durée d'au plus quatre mois, lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;
- que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois, compte tenu de la nécessité de saisir une nouvelle fois le Conseil national de la protection de la nature et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai restant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement, dans lequel le Préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 susvisée, est prolongé de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS TISSERAND – Avenue Jacques Parisot à MAGNONCOURT (70 800).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Lucie ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-03-30-00013

Avis de la Commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 22 mars
2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 22 mars 2022

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 mars 2022 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-09-00015 du 9 juillet 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 28 janvier 2022 sous le n° PX015727022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SAS Kamai, pour l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Bricomarché sur la commune de CORBENAY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le résultat des votes des membres de la commission du 22 mars 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols supplémentaire, ne consommera pas d'espace ni d'artificialisation supplémentaire ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60.- courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT que le projet répond à un changement de mode d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT que le projet permet une sécurité améliorée lors des achats de matériels ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Kamai pour l'extension d'un magasin de bricolage à l enseigne Bricomarché sur la commune de CORBENAY par sept votes favorables et un vote défavorable.

Ont voté pour :

- M. Jean-Marie BERTIN, conseiller départemental de la Haute-Saône, représentant le président,
- M. Gabriel HAMANN, maire de Corbenay,
- M. Anthony MARIE, président de la communauté de communes de la Haute-Comté,
- Mme Virginie LUTHRINGER, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Frédéric DREVET, maire de La Vôge-les-Bains,
- M. Daniel KUHN, UDAF 70,
- Mme Christiane ZOLGER, FNE70.

A voté contre :

- M. Éric CORRADINI, HSNE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le 30 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN